



2021/0316(BUD)

12.10.2021

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande présentée par l'Espagne – EGF/2021/001 ES/País Vasco metal (COM(2021)0618 – C9-0377/2021 – 2021/0316(BUD))

Commission des budgets

Rapporteure: Eider Gardiazabal Rubial

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	7
EXPOSÉ DES MOTIFS	9

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation (demande présentée par l’Espagne – EGF/2021/001)
(COM(2021)0618 – C9-0377/2021 – 2021/0316(BUD))**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0618 – C9-0377/2021),
 - vu le règlement (UE) n° 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013EU¹ (règlement FEM),
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027², et notamment son article 8,
 - vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres³, et notamment son point 9,
 - vu l’avis de la commission de l’emploi et des affaires sociales,
 - vu la lettre de la commission du développement régional,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0000/2021),
- A. considérant que l’Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter un soutien supplémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de la mondialisation et des changements technologiques et environnementaux, tels que les modifications de la structure du commerce mondial, les différends commerciaux, les changements importants dans les relations commerciales de l’Union ou la composition du marché intérieur et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou à la suite de la numérisation ou de l’automatisation;
- B. considérant que l’Espagne a présenté la demande EGF/2021/001 ES/País Vasco metal en vue d’obtenir une contribution financière du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation (FEM) à la suite du déplacement de 491 travailleurs dans la région

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² JO L 433I du 22.12.2020, p. 11.

³ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

NUTS 2 de País Vasco (ES21) en Espagne, au cours d'une période de référence comprise entre le 2 juin 2020 et le 2 décembre 2020;

- C. considérant que la demande concerne 491 travailleurs licenciés dont 192 ont été licenciés dans le cadre de licenciements collectifs notifiés aux autorités dans six entreprises⁴;
- D. considérant que la demande est fondée sur les critères d'intervention prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, qui requiert la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de six mois, dans des entreprises opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 dans un État membre;
- E. considérant que la pandémie de COVID-19, les mesures strictes de confinement mises en œuvre au deuxième trimestre de 2020 en Espagne et les pénuries d'approvisionnement et de matières premières qui en ont résulté ont eu des répercussions négatives sur le secteur des métaux dans le pays;
- F. considérant que, dans la région basque, le secteur des produits métalliques représente 27,4 % de la valeur ajoutée brute (VAB) de l'industrie⁵, tandis que la moyenne de l'UE-28 est de 18,8 %⁶;
- G. considérant qu'en 2020 (variation d'une année sur l'autre), la production espagnole a chuté de plus de 50 % dans 18 % des entreprises sidérurgiques, le chiffre d'affaires a chuté de plus de 50 % dans 16 % des entreprises et un tiers des entreprises du secteur métallurgique ont enregistré une baisse comprise entre 30 % et 50 % à la fois de la production et du chiffre d'affaires⁷;
- H. considérant que la Commission a déclaré que la crise sanitaire avait entraîné une crise économique, qu'elle a présenté un plan de relance de l'économie et qu'elle a souligné le rôle du FEM comme instrument d'intervention d'urgence⁸;
- 1. convient avec la Commission que les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM sont remplies et que l'Espagne a droit, au titre dudit règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 214 607 EUR, ce qui représente 85 % du coût total de 1 428 950 EUR, comprenant des dépenses de 1 384 950 EUR pour les services personnalisés et 44 000 EUR pour la mise en œuvre du FEM⁹;

⁴ Auxiliar Troquelaría SL, Calderería del Oria, Matricería Deusto, Mecanizados de la Industria Vasca SLU, Taller Mecanizado Pablo López Lacalle SL, Tratamientos Superficiales Iontech SA.

⁵ <https://es.statista.com/estadisticas/1220166/porcentaje-del-vab-total-en-espana-por-sector/>

⁶ https://www.eustat.eus/elementos/El-32-del-VAB-industrial-esta-generado-por-sectores-de-nivel-tecnologico-alto-o-medio-alto-en-2019/not0018911_c.html

⁷ [Report on the economic impact of COVID-19 on the metal sector. October 2020-https://atra.gal/files/noticias/Archivos_3680.pdf](https://atra.gal/files/noticias/Archivos_3680.pdf)

⁸ COM(2020) 442 final.

⁹ En accord avec l'article 7, paragraphe 5, du règlement de l'EGF.

2. constate que les autorités espagnoles ont présenté leur demande le 25 juin 2021 et que la Commission a achevé son évaluation le 7 octobre 2021 et l'a communiquée au Parlement le même jour;
3. relève que la demande concerne au total 491 travailleurs licenciés dont 192 ont été licenciés dans le cadre de licenciements collectifs notifiés aux autorités dans six entreprises¹⁰; note en outre que l'Espagne prévoit que 300 des bénéficiaires admissibles (bénéficiaires visés) participeront aux mesures;
4. rappelle que les conséquences sociales des licenciements devraient être importantes pour les travailleurs de la région basque, où le nombre de chômeurs a augmenté de 25 % entre mars et août 2020¹¹, où le chômage de longue durée représentait 55,6 % du chômage total en mai 2021 (3,6 points de plus qu'en janvier 2021) et où les chômeurs ayant un niveau d'enseignement de base ou inférieur représentaient 60,8 %;
5. souligne que la plupart des travailleurs licenciés se trouvent dans la seconde moitié de leur carrière professionnelle et ont un faible niveau de qualification formelle;
6. relève que l'Espagne a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 11 juin 2021 et que la période d'admissibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM sera donc comprise entre le 11 juin 2021 et 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;
7. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs et aux indépendants comprennent les actions suivantes: des séances de profilage, une orientation professionnelle, une aide à la recherche d'emploi, un soutien et/ou une contribution à la création d'entreprises, à la requalification, au perfectionnement professionnel et à la formation sur le lieu de travail, ainsi que des allocations de participation; il était prévu que les mesures soient conformes à la stratégie espagnole en faveur de l'économie circulaire et que la formation contribue à stimuler le processus de transformation numérique dans l'industrie;
8. souligne que l'Espagne a commencé à engager des dépenses administratives dès 1er février 2021 afin de mettre en œuvre l'intervention du FEM et que les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, de contrôle et de présentation des rapports sont donc admissibles, au titre de la contribution financière du FEM, à compter du 1er février 2021 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;
9. se réjouit que l'Espagne ait élaboré l'ensemble coordonné de services personnalisés en concertation avec le partenaires sociaux¹²; la participation des partenaires sociaux a été

¹⁰ Auxiliar Troquelería SL, Calderería del Oria, Matricería Deusto, Mecanizados de la Industria Vasca SLU, Taller Mecanizado Pablo López Lacalle SL, Tratamientos Superficiales Iontech SA.

¹¹ [Avance de los datos del mercado laboral del año 2020](#) (Aperçu des données sur le marché du travail pour 2020).

¹² La demande a été approuvée par Lanbide, le service public de l'emploi basque (les partenaires sociaux font partie du comité de gouvernance), le 2 juillet 2021. Des réunions ont également été tenues, le 19 janvier et le 2 février 2021, avec la Federación Vizcaína de Empresas del Metal (fédération des entreprises métallurgiques de Gascogne), l'Asociación de Empresas de Guipúzcoa — ADEGI (association d'entreprises de Guipuscoa) et la SEA-Empresas Alavesas (associations d'entreprises d'Alava).

garantie par leur représentation au conseil d'administration de Lanbide, qui se compose de représentants des autorités régionales, des syndicats et des organisations d'employeurs;

10. souligne que les autorités espagnoles ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union;
11. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives;
12. approuve la décision annexée à la présente résolution;
13. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Espagne – EGF/2021/001 ES/País Vasco metal

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres², et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l'activité a cessé lors de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver dès que possible un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil³.
- (3) Le 25 juin 2021, l'Espagne a présenté une demande d'intervention du FEM en ce qui concerne des licenciements de travailleurs survenus dans le secteur économique relevant de la division 25 (Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements) de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (ci-après la «NACE»)⁴ Rév. 2 dans la région du País Vasco (ES21), une région de niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (ci-après la «NUTS»)⁵, en Espagne. Des informations complémentaires ont été fournies

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 29.

³ Règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

⁴ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁵ Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature

conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande remplit les conditions relatives à la contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691.

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 1 214 607 EUR en réponse à la demande présentée par l'Espagne.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, la présente décision devrait être applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2021, un montant de 1 214 607 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]**.

Fait à Bruxelles,

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

commune des unités territoriales statistiques (NUTS). JO L 270 du 24.10.2019, p. 1.

* *Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a vocation à fournir une aide complémentaire aux travailleurs qui subissent les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

En vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027⁶ et de l'article 15 du règlement (UE) n° 2021/691⁷, la dotation annuelle du FEM ne peut excéder 186 millions d'EUR (aux prix de 2018).

En ce qui concerne la procédure, conformément au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁸, la Commission, pour activer le FEM lorsque la demande a fait l'objet d'une évaluation favorable, présente à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du FEM et, simultanément, la demande de virement correspondante.

II. Demande de l'Espagne et proposition de la Commission

Le 25 juin 2021, l'Espagne a présenté la demande EGF/2021/001 ES/País Vasco metal en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de 491 licenciements survenus dans le secteur économique relevant de la division 25 (Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements) de la NACE Rév. 2 au Pays basque espagnol («País Vasco»), une région de niveau NUTS 2 (ES21).

À la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

Le 7 octobre, la Commission a adopté une proposition de décision relative à la mobilisation du FEM afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail de 300 bénéficiaires visés, c'est-à-dire des travailleurs licenciés dans le secteur économique relevant de la division 25 (Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements) de la NACE Rév. 2.

La Commission a jugé la demande recevable au titre des critères d'intervention prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, qui requiert la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de six mois, dans des entreprises opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 dans un État membre.

Il s'agit de la première demande pour l'année 2021 et de la sixième à être examinée dans le cadre du budget 2021 ainsi que du nouveau CFP (règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du

⁶ JO L 433I du 22.12.2020, p. 15.

⁷ JO L 153 du 3.4.2021, p. 48.

⁸ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027)⁹, et de l’AII du 16 décembre 2020. Il s’agit également de la première demande d’intervention du FEM examinée au titre du nouveau règlement FEM?¹⁰.

Le nombre de 491 travailleurs licenciés a été calculé en ajoutant 192 cessations d’activité à compter de la date à laquelle l’employeur, conformément à l’article 3, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE du Conseil¹¹, a notifié par écrit à l’autorité publique compétente le projet de licenciement collectif, à 299 à compter de la date du préavis individuel de licenciement ou de résiliation du contrat de travail du travailleur par l’employeur.

La demande porte sur 300 travailleurs licenciés visés et sollicite la mobilisation d’un montant total de 1 214 607 EUR du FEM en faveur de l’Espagne, soit 85 % du coût total des actions proposées.

Les objectifs du FEM sont de faire preuve de solidarité et de promouvoir l’emploi décent et durable dans l’Union en offrant une aide en cas de restructurations majeures, en particulier celles résultant de défis liés à la mondialisation, tels que les modifications de la structure du commerce mondial, les différends commerciaux, les changements importants dans les relations commerciales de l’Union ou la composition du marché intérieur et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou à la suite de la numérisation ou de l’automatisation¹²;

La pandémie de COVID-19 a provoqué une crise économique. Les mesures strictes de confinement mises en œuvre par l’Espagne au deuxième trimestre de 2020 ont entraîné un ralentissement des activités et services économiques non essentiels, ce qui a gravement nui au secteur des métaux. Lorsque les mesures de confinement ont été assouplies, le secteur des métaux a continué de souffrir de pénuries d’approvisionnement et de matières premières, de difficultés à adapter les installations aux protocoles de lutte contre la COVID-19, des contagions et du confinement des travailleurs, ou encore des problèmes de mobilité. D’après les données de la Confemetal¹³, la pandémie a eu une incidence considérable sur l’activité et le chiffre d’affaires des entreprises qui opèrent dans le secteur des métaux, ce qui a eu des conséquences négatives sur l’emploi et la trésorerie des entreprises (défauts de paiement, accès au crédit, etc.).

Compte tenu du poids élevé, dans l’économie régionale, du secteur de la fabrication de produits métalliques, les difficultés que celui-ci a rencontrées ont eu une incidence importante sur l’économie et l’emploi dans la région. Au début de l’année 2020, le chômage dans ce secteur était à la baisse (par rapport à l’année précédente). Depuis mars 2020, toutefois, cette tendance s’est renversée à cause de la pandémie. En août 2020, on comptait 25 %¹⁴ de chômeurs de plus

⁹ JO L 433I du 22.12.2020, p. 11.

¹⁰ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

¹¹ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

¹² Règlement (UE) 2021/691.

¹³ La Confemetal est la confédération espagnole des organisations économiques dans le secteur des métaux, qui représente environ 220 000 entreprises et plus d’un million et demi de travailleurs.

¹⁴ [Avance de los datos del mercado laboral del año 2020](#) (Aperçu des données sur le marché du travail pour 2020).

que six mois plus tôt. La suppression de postes dans l'industrie a été bien plus importante que dans l'ensemble des autres secteurs.

Les sept types d'actions proposées aux travailleurs licenciés et pour lesquelles le cofinancement du FEM est demandé s'articulent autour des axes suivants:

- a. Information générale, accueil et établissement des profils: la session d'information est la première mesure proposée à tous les bénéficiaires visés; elle apportera des informations générales sur les programmes de conseil professionnel et de formation, et les mesures d'incitation disponibles. Les sessions d'information individuelles comprendront l'établissement du profil du participant et la désignation du conseiller qui accompagnera le travailleur dans son retour à l'emploi.
- b. Orientation professionnelle: prendra la forme de sessions collectives et individuelles.
- c. Aide à la recherche intensive d'emploi: notamment des ateliers sur la recherche d'emploi et les procédures de recrutement, la recherche active de possibilités d'emploi locales et régionales, et les services de placement.
- d. Soutien à la création d'entreprise: les travailleurs qui souhaitent devenir indépendants participeront à des sessions de tutorat et à des formations individuelles, qui pourraient englober la planification, la réalisation d'études de faisabilité, l'élaboration de plans d'entreprise, l'aide à l'identification des possibilités de financement, etc.
- e. Contribution à la création d'entreprise: les travailleurs qui créent une entreprise ou entament une activité indépendante recevront une contribution pouvant aller jusqu'à 8 000 EUR, pour les aider à faire face aux frais engagés.
- f. Formation: Il s'agira (1) de formations sur les compétences clés et les compétences horizontales, notamment les compétences numériques, la gestion de la qualité, la prévention des risques professionnels, etc.; (2) de formations professionnelles de recyclage – pour les travailleurs qui choisissent de réorienter leur carrière en dehors du secteur des métaux –, notamment sur la logistique, la gestion d'entrepôt, la construction et l'efficacité énergétique, l'industrie alimentaire, la gestion des déchets urbains et industriels, les activités récréatives pour les personnes âgées, etc.; (3) de formations de perfectionnement professionnel visant à répondre aux besoins en compétences dans le secteur des métaux, à savoir les compétences relatives à l'assemblage et la modélisation de pièces détachées grâce à la CAD 3D, à la programmation CNC de machines-outils, à la conception mécanique CATIA, à l'utilisation de chariots élévateurs, de grues et de plateformes élévatrices, au travail de tôles de métal et à la chaudronnerie, au soudage (oxygaz, semi-automatique, TIG, etc.), à l'usinage par enlèvement de matière, par abrasion ou par déformation, etc.; et (4) de formations en entreprise conçues pour des postes vacants en manque de candidats appropriés. Après avoir terminé avec succès la formation, le travailleur en question se verra proposer un contrat de travail.
- g. Allocations de participation, de recherche d'emploi et de formation: une allocation de participation pouvant atteindre 300 EUR est prévue pour les travailleurs qui suivent toutes les sessions de conseil individuelles comprises dans leur parcours d'insertion personnalisé. Les travailleurs qui prennent une part active dans la mesure «Aide à la recherche intensive d'emploi» ou qui complètent une formation recevront une somme forfaitaire de 400 EUR.

Selon la Commission, les actions décrites constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles énoncées à l'article 7 du règlement FEM. Elles ne se substituent pas aux mesures passives de protection sociale.

L'Espagne a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour les entreprises concernées en vertu du droit national ou de conventions collectives. Ils ont confirmé qu'une contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Procédure

Pour mobiliser le FEM, la Commission a soumis à l'autorité budgétaire une demande de virement d'un montant total de 1 214 607 EUR de la réserve du FEM (30 04 02) vers la ligne budgétaire du FEM (16 02 02).

En vertu d'un accord interne, la commission de l'emploi et des affaires sociales et la commission du développement régional doivent être associées à la procédure, de manière à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l'évaluation des demandes de mobilisation du FEM.